

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

Territoire du TCHAD

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 787/AG.-AA. portant convocation du collège électoral de la commune de plein exercice de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 17 février 1910 ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 6 décembre 1946 et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les lois qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1465 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté territorial n° 832/AG.-AA. du 12 décembre 1955 relatif au sectionnement de la commune de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune mixte de Fort-Lamy sont convoqués pour le dimanche 18 novembre 1956 en vue de procéder à l'élection de l'Assemblée municipale de la commune de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 2. — Les bureaux de vote suivants seront ouverts aux électeurs :

Première section :

Un bureau de vote à la mairie.

Deuxième section :

Un bureau de vote à la région.

Troisième section :

Quatre bureaux de vote, tous situés à l'intérieur du groupe scolaire et dénommés :

A	de	1	à	1.500
B	de	1.501	à	3.000
C	de	3.001	à	4.500
D	de	4.501	à	6.000

Quatrième section :

Cinq bureaux de vote situés au Cercle culturel, au Centre social, à la Maison du Combattant, au district urbain et à l'Hôtel des Notables, dénommés :

E	Cercle culturel	de	1	à	1.500 ;
F	Centre social	de	1.501	à	3.000 ;
G	Maison du Combattant	de	3.001	à	4.500 ;
H	district urbain	de	4.501	à	6.000 ;
I	Hôtel des Notables	de	6.001	à	7.500.

Cinquième section :

Un bureau de vote à l'école de Bololo.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert de sept heures à dix-huit heures, heure locale, sans aucune interruption.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, affiché, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 octobre 1956.

I. COLOMBANI.

